

Proposition du Conseil administratif, sur demande du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, en vue de l'approbation du projet de modification des limites de zones N° 29079-303, portant sur la création d'une zone de verdure et l'abrogation d'une zone de développement 3, sur le territoire de la Ville de Genève, au lieu-dit Parc de Budé, section Petit-Saconnex.

Mesdames et Messieurs les conseillers,

A l'appui du projet ci-dessus, le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement nous a transmis un exposé des motifs général, figurant dans la proposition N° 65, et les explications spécifiques suivantes:

«Le périmètre faisant l'objet du présent projet de modification des limites de zones N° 29079-303 est situé au chemin Moïse-Duboule. Il est constitué d'une partie des parcelles N° 3871 et 3872, feuille 68 de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, propriété de la Ville de Genève. Ces deux terrains appartenaient à l'ancien domaine de Budé, exemple prestigieux des anciennes propriétés rurales genevoises, qui conjuguait harmonie des plantations et esthétique architecturale. L'ensemble comprenait une vaste maison de maître construite vers 1777-78 par Marc Turettini, située sur la partie de ce terrain déjà classée en zone de verdure. Les dépendances, agricoles (grange, écurie, four, cave et pressoir), ainsi qu'un terrain cultivé sont situées quant à elles sur la partie du domaine qui fait l'objet du présent projet de modification des limites de zones. Cet ensemble de bâtiments, le parc, la cour et la fontaine monumentale ont été classés au titre de la loi sur les monuments et les sites par le Conseil d'Etat le 8 octobre 1960 (MS-c 159). Le solde des parcelles formant l'ancien domaine est occupé par l'école primaire de Budé, construite en 1960 par Georges Addor et Jacques Bolliger, et par le Cycle d'orientation de Budé, réalisé en 1963 par Claude Grosgrin.

»Le terrain proposé au déclassement est actuellement situé principalement en zone 5 et en zone de développement 3 pour une superficie de 700 m² environ. La zone de verdure créée par le présent projet permettra le maintien des terrains réservés à l'exploitation agricole entourant les bâtiments de la ferme classée, et le solde est dévolu à un parc accessible au public se raccordant avec la zone de verdure limitrophe existante. L'ensemble des terrains ainsi classés en zone de verdure constitue l'armature d'un cheminement piétons potentiel, desservant le secteur résidentiel parallèlement à la route de Ferney.

»Dans le but de garantir l'affectation de ce périmètre en tant que parc public, il est proposé de créer une zone de verdure d'une surface de 13 500 m² environ.

»Il est, par ailleurs, nécessaire d'abroger la zone de développement 3.

»En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux à

usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure créée par le présent projet de loi.»

Le projet de loi qui sera soumis à la décision du Grand Conseil est le suivant:

«PROJET DE LOI

modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section du Petit-Saconnex (création d'une zone de verdure et abrogation d'une zone de développement 3 au lieu-dit Parc de Budé)

»Le Grand Conseil de la République et Canton de Genève décrète ce qui suit:

»Article 1

- 1 Le plan N° 29079-303, dressé par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 8 novembre 1999, modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex (création d'une zone de verdure et abrogation d'une zone de développement 3 au lieu-dit Parc de Budé), est approuvé.
- 2 Les plans de zone annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

»Article 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux sensibles au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure, créée par le plan visé à l'article 1.

»Article 3

Un exemplaire du plan N° 29079-303 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.»

Au vu des explications qui précèdent, le Conseil administratif vous invite, Mesdames et Messieurs les conseillers, à approuver le projet d'arrêté ci-dessous:

PROJET D'ARRETE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre q), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la demande du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement;

vu l'exposé des motifs général fourni par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement à l'appui de l'ensemble des 19 propositions de modification du régime des zones soumises conjointement au Conseil municipal,

arrête:

Article unique. – De donner un préavis favorable au projet de modification des limites de zones N° 29079-303, portant sur la création d'une zone de verdure et l'abrogation d'une zone de développement 3, au lieu-dit Parc de Budé.

Annexe: 1 plan